

GE_GERICHTE A/2389/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2389_2012

FR: GE_GERICHTE A/2389/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/2389/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Monsieur T_____ a déposé au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), le 31 juillet 2012, un document intitulé « plainte déposée à l'île cour de droit public de Genève contre le C_____ de Genève et contre les pouvoirs publics de Genève copie au Tribunal tutélaire à Genève ». Son épouse avait été mise sous tutelle par le tribunal concerné, sans que son fils et lui-même n'y aient consenti. Il avait accompagné cette dernière à l'Hôpital de Belle-Idée en 2007, afin de demander à un médecin-psychiatre des détails sur ce que ce dernier avait mis dans le cerveau de son épouse. A cette occasion, son épouse avait été internée de manière non volontaire sans que lui-même n'obtienne les explications nécessaires. Un avocat genevois, consulté, leur avait demandé de signer une procuration en blanc et avait abusé de sa confiance. De plus, M. T_____ exposait un certain nombre d'éléments peu compréhensibles liés à l'intervention de l'avocat, au gain par son épouse à la loterie, à l'élection de cette dernière aux votations législatives américaines, à des loyers qui n'auraient pas été payés car lui-même et son épouse auraient acquis l'immeuble concerné, à une opération de police en 2009, à la mise sous tutelle de son épouse et au contenu d'un coffre dans une banque. Il avait reçu en 2009 une convocation à l'Hôpital cantonal concernant son fils, alors majeur. Il demandait que la chambre administrative réponde à chacun des éléments figurant dans les faits de sa plainte.

E. 2

Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative, autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, connaît, sauf exceptions : des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. des actions fondées sur le droit public ne pouvant pas faire l'objet d'une décision et découlant d'un contrat de droit public. des contestations prévues à l'art. 61 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08). des contestations prévues à l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi - RS 520.1). d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément. En l'espèce, une lecture attentive du document remis par M. T_____ ne permet pas de trouver d'élément ressortissant aux compétences, rappelées ci-dessus, de cette dernière. La chambre administrative ne peut notamment contrôler l'activité de la police ou du Tribunal tutélaire, ni les questions ressortissant éventuellement au domaine pénal.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'écriture sera déclarée irrecevable, sans autres actes d'instructions.
Vu les spécificités de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.